

Esp 11/4/07

Overgeschreven te
hypotheekkantoor

Ref. nr.:
Kosten

Droit de cinquante euros (50 EUR) payé sur déclaration par le notaire Filip de Sagher, à Steenokkerzeel.

Rép. N° 2007/130

dossier 05/1841

REGLEMENT RELATIF A L'IMMEUBLE SIS A
BRUXELLES, RUE DE LA CLÉ, 9

L'an deux mille sept.

Le deux avril.

Devant Nous, **Filip de Sagher**, notaire à Steenokkerzeel.

A 1820 Steenokkerzeel, Tervuurse steenweg, 224.

ONT COMPARU

1/ « **PHENIX & Co** », société anonyme, dont le siège social est établi à Auderghem (1160 Bruxelles), chaussée de Wavre, 1613.

- Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre Berthet, à Molenbeek-Saint-Jean, le douze janvier deux mille, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-cinq janvier suivant, numéro 20000125-632.

La société n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

La société est inscrite sous le numéro d'entreprise BE 0469.696.665.

Ici représentée par deux administrateurs agissant conjointement, en vertu de l'article dix-huit des statuts, à savoir :

1/ Monsieur Seron Pascal Marie Jean Joseph Ghislain, expert immobilier, demeurant à Auderghem (1160 Bruxelles), chaussée de Wavre, 1613.

2/ La société privée à responsabilité limitée « **SERON & Co** », dont le siège social est établi à Auderghem (1160 Bruxelles), chaussée de Wavre, 1613.

Constituée sous la dénomination « **SERON & COULON** » aux termes d'un acte reçu par le notaire Eric Thibaut de Maisières, à Saint-Gilles-Bruxelles, le vingt-huit septembre mil neuf cent nonante-huit, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt octobre mil neuf cent nonante-huit, numéro 981020-310.

Dont les statuts ont été modifiés et la dénomination modifié en « **Seron & CO** » aux termes d'un procès-verbal, dressé par le notaire Eric Thibaut de Maisières, à Saint-Gilles-Bruxelles, le vingt-trois mai deux mille un, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-deux juin deux mille un sous le numéro 20010622-590.

Statuts non modifiés depuis.

La société n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée

Numéro d'entreprise 464.310.294.

Ici représentée par Monsieur Seron Pascal Marie Jean Joseph Ghislain, expert immobilier, demeurant à Auderghem (1160 Bruxelles), chaussée de Wavre, 1613, agissant en sa qualité de gérant de la société et en vertu de l'article 15 des statuts.

Nommés lors de la constitution de la société.

Agissant en vertu de l'article 18 des statuts.

2/ REAL ESTATES TRANSACTIONS, société privée à responsabilité limitée

- constituée sous la dénomination de la société privée à responsabilité limitée Bernard Van Belle, suivant acte reçu par le notaire Joëlle Deweerdt, à Bruxelles, le dix mars deux mil, publié à l'Annexe au Moniteur belge du trente et un mars suivant, sous le numéro 20000331-338.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, suivant acte reçu par le notaire Patrick Gustin, à Auderghem, le treize octobre deux mille trois, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-trois octobre deux mille trois, sous le numéro 20031023110774.

Ayant adopté la dénomination actuelle aux termes du même acte.

- dont le siège social est situé à Auderghem (1160 BRUXELLES), Bd du Souverain 207 (B7)



- non inscrite à la T.V.A.
- inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0471487306

ici représentée par :

Monsieur Guns Elie Emile, né à Etterbeek, le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-six, époux de Madame POCLET Annie, domicilié à 1380 Lasne, rue de la Lasne, 68, en vertu d'une procuration reçu par le notaire Patrick Gustin, à Auderghem, le six février deux mille quatre, *transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-deux février deux mille six sous la référence 48-T-22.02.2006*
3/ Monsieur SILVENTE DIAZ Cristobal, né à Pulpi (Almeria, Espagne), le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-cinq, divorcé, domicilié à Pulpi, C. Zaragata, 6.

§ 1408

EXPOSE PREALABLE

1. Les comparants sont propriétaires du bien immeuble ci-après décrit, REAL ESTATES TRANSACTIONS, société privée à responsabilité limitée à Auderghem (1160 BRUXELLES), Bd du Souverain 207 (B7), inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise à concurrence de quarante-neuf et demi pour cent (49,50%) indivis en pleine propriété, « PHENIX & Co », société anonyme, dont le siège social est établi à Auderghem (1160 Bruxelles), chaussée de Wavre, 1613 inscrite au Registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise BE 0469.696.6650471487306 à concurrence de quarante-neuf et demi pour cent (49,50%) indivis en pleine propriété, Monsieur SILVENTE DIAZ Cristobal, à concurrence de un pour cent (1,00%) indivis en pleine propriété, pour l'avoir acquis de Monsieur Suleman GJANAJ, registre national 701115 357 61, cadre, né à Molenbeek-Saint-Jean, le quinze novembre mil neuf cent septante, époux de Madame RUSITI Milihat, demeurant à Asse-Zellik, Frans Thirrystraat, 40, aux termes d'un acte reçu par le notaire Filip de Sagher, à Steenokkerzeel, et par le notaire Olivier Timmermans, à Berchem-Sainte-Agathe, le vingt-quatre janvier deux mille six, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-deux février suivant, sous la référence 48-T-22.02.2006-1409.

VILLE DE BRUXELLES - Onzième division cadastrale- Numéro de l'article : 06868

Une maison d'habitation, sise **rue de la Clé, numéro 9**, cadastrée suivant titre et extrait cadastral récent section M numéro 111/E pour une contenance de nonante-cinq centiares (95 ca).

Revenu cadastral non indexé : mille huit cent trente-quatre euros (1.834,00 EUR)

Les comparants m'ont déclaré envisager la division de l'immeuble décrit ci-dessus en cinq lots privatifs susceptibles d'être attribués à des tierces personnes en propriété exclusive.

Ils m'ont ensuite requis d'acter les considérations et décisions suivantes :

Que la division d'un immeuble bâti en lots comprenant des parties privatives auxquelles sont rattachées des quotités dans les parties communes du bâtiment, nécessite, en principe, l'établissement de statuts, sauf si la nature du bien ne le justifie pas, et pour autant que les propriétaires s'accordent sur cette dérogation ;

Que la nature du bien dont question au présent acte, limité à cinq lots privatifs, ne justifie pas, en l'espèce, l'organisation de la gestion de cet immeuble par la constitution d'une association de copropriétaires ayant la personnalité civile, et devant délibérer

moyennant les majorités requises par la loi ; qu'au contraire, les règles lourdes et formelles liées à cette organisation légale seraient ressenties comme un empêchement aux bonnes relations entre les différents propriétaires des lots qui seront constitués, et comme un alourdissement inconsideré de la gestion des parties communes ;

Que dès lors ils me requièrent, Nous Notaire, de leur donner acte de leur volonté de déroger au régime légal de la copropriété forcée des immeubles divisés tel qu'instauré par les articles 577-3 et suivants du Code civil ;

Qu'en outre il a décidé d'établir un règlement relatif à l'immeuble, qui cependant ne peut être considéré comme constituant des statuts dont la transcription dans les registres du conservateur des hypothèques aboutirait à accorder la personnalité civile à l'association des copropriétaires dès la cession d'un lot privatif de cet immeuble;

Que ce règlement est établi uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 577-2 du Code civil, faisant usage de la possibilité de déterminer par des conventions particulières les règles auxquelles l'indivision sera soumise, et tenant compte du prescrit de l'article 577-2, § 9 du Code civil, relatif aux parties communes qui doivent être maintenues en indivision forcée;

Que ce règlement sera transcrit à la conservation des hypothèques en application de l'article 2 de la loi hypothécaire, mais n'aura pas les effets qui sont attribués à des statuts par les articles 577-4 et suivants du Code civil; leur opposabilité aux tiers, titulaires du droit de propriété ou d'un autre droit réel sur un lot privatif, aux locataires et aux occupants d'une partie de l'immeuble, ne sera dès lors déterminée que par le droit commun;

Que ce règlement ayant pour objet l'organisation, la gestion et le partage des charges de l'indivision forcée des parties communes de l'immeuble est établi à titre de service foncier de l'immeuble ou de servitude d'indivision forcée; que dès lors toutes les obligations qu'il impose ne sont que des accessoires de cette obligation principale, et que même les obligations de faire ou de payer qui en découlent lient dès lors à ce titre tous les titulaires de droits réels et de droits personnels ayant l'usage des lots privatifs de cet immeuble, et leur sont opposables;

Que les dispositions des articles 577-9 et 10 du Code civil relatives au recours devant le juge de paix contre les décisions prises par les propriétaires sont également inapplicables au présent immeuble; qu'il n'y aura dès lors de recours par les propriétaires, les titulaires de droits réels, de droits personnels d'usage ou d'occupation des lots privatifs, ou encore par les occupants de l'immeuble, qui envisageraient de s'opposer à ces décisions, que sur base du droit commun.

DROITS ET DEVOIRS RELATIFS A CET IMMEUBLE

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

VILLE DE BRUXELLES - Onzième division cadastrale- Numéro de l'article : 06868



Handwritten signatures and initials, including a large 'V' and 'P' and a long vertical line.

Une maison d'habitation, sise **rue de la Clé, numéro 9**, cadastrée suivant titre et extrait cadastral récent section M numéro 111/E pour une contenance de nonante-cinq centiares (95 ca).

Revenu cadastral non indexé : mille huit cent trente-quatre euros (1.834,00 EUR)

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE TRENTENAIRE

Les comparants sont propriétaires du bien immeuble ci-après décrit, REAL ESTATES TRANSACTIONS, société privée à responsabilité limitée à Auderghem (1160 BRUXELLES), Bd du Souverain 207 (B7), inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise à concurrence de quarante-neuf et demi pour cent (49,50%) indivis en pleine propriété, « PHENIX & Co », société anonyme, dont le siège social est établi à Auderghem (1160 Bruxelles), chaussée de Wavre, 1613 inscrite au Registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise BE 0469.696.6650471487306 à concurrence de quarante-neuf et demi pour cent (49,50%) indivis en pleine propriété, Monsieur SILVENTE DIAZ Cristobal, à concurrence de un pour cent (1,00%) indivis en pleine propriété, pour l'avoir acquis de Monsieur Suleman GJANAJ, registre national 701115 357 61, cadre, né à Molenbeek-Saint-Jean, le quinze novembre mil neuf cent septante, époux de Madame RUSITI Milihat, demeurant à Asse-Zellik, Frans Thirrystraat,40, aux termes d'un acte reçu par le notaire Filip de Sagher, à Steenokkerzeel, et par le notaire Olivier Timmermans, à Berchem-Sainte-Agathe, le vingt-quatre janvier deux mille six, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-deux février suivant, sous la référence 48-T-22.02.2006-1409.

Monsieur Suleman GJANAJ, registre national 701115 357 61, cadre, né à Molenbeek-Saint-Jean, le quinze novembre mil neuf cent septante, célibataire, demeurant à Asse-Zellik, Frans Thirrystraat,40, était propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis de Monsieur Michel ou Michaël Frans Monica Pieter BRUSSELMANS, registre national numéro 480413 307 18, agent immobilier, né à Korbeek-Lo, le quatorze avril mil neuf cent quarante-huit et son épouse, Madame Jeanine ou Jeannine Mathilde Victorine ALBERT, née à Malmedy, le quinze novembre mil neuf cent cinquante et un, domiciliés ensemble à Wasseiges, Sentier de la Meunerie, 1, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Olivier TIMMERMANS, notaire de résidence à Berchem-Sainte-Agathe (1082 Bruxelles) à l'intervention de Maître Joseph DOYEN, notaire de résidence à Hannut, le huit novembre deux mil, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles, le premier décembre deux mille, volume 8711-8.

Monsieur et Madame BRUSSELMANS - ALBERT étaient propriétaires du bien prédécrit pour l'avoir acquis de Monsieur Tojwie GODLEWICZ, fabricant en maroquinerie, et son épouse, Madame Karola BEJTEL, sans profession, à Uccle, aux termes d'un acte reçu par le notaire Gérard Hubin, ayant résidé à Liège, à l'intervention du notaire Léon Verbruggen, ayant résidé à Bruxelles, en date du dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, volume 6814 numéro 20.

Les époux GODLEWICZ-BEJTEL en étaient propriétaires pour l'avoir acquis de Monsieur Roger DUMONT et son épouse, Madame Léonie Berthe Marie CHASSENEAU, aux termes d'un acte reçu par le notaire Léon Verbruggen, prénommé, en date du vingt-huit novembre mil neuf cent septante-cinq, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles, le sept janvier mil neuf cent septante-six, volume 5435 numéro 7.

Les époux DUMONT - CHASSENEAU en étaient propriétaires depuis plus de trente ans à dater de ce jour.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES LOTS

L'immeuble comprend cinq lots privatifs :

A/ L'APPARTEMENT AU REZ-DE-CHAUSSEE, comprenant :

- en propriété privative et exclusive :

hall d'entrée avec wc et placards, un séjour, une cuisine, une chambre, une salle de bain, un local technique (buanderie), la jouissance exclusive de la cour à charge d'entretien et dans le sous-sol, la cave numéro A

- en copropriété et indivision forcée :

deux cent et sept/ millièmes (207/1.000ièmes) dans les parties communes, y compris le terrain.

B/ L'APPARTEMENT DU PREMIER ETAGE, comprenant :

- en propriété privative et exclusive :

un hall d'entrée avec WC et placards, un séjour avec coin cuisine, une chambre, une salle de bain, un local technique et dans le sous-sol la cave numéro B.

- en copropriété et indivision forcée :

cent septante-six/ millièmes (176/1.000) dans les parties communes, y compris le terrain.

C/ L'APPARTEMENT DU DEUXIEME ETAGE, comprenant :

- en propriété privative et exclusive :

un hall d'entrée avec WC et placards, un séjour avec coin cuisine, une chambre, une salle de bain, un local technique et dans le sous-sol la cave numéro C.

- en copropriété et indivision forcée :

cent septante-quatre/ millièmes (174/1.000) dans les parties communes, y compris le terrain.

D/ L'APPARTEMENT DU TROISIEME ETAGE, comprenant :

- en propriété privative et exclusive :

un hall d'entrée avec WC et placards, un séjour avec coin cuisine, une chambre, une salle de bain, un local technique et dans le sous-sol la cave numéro D.

- en copropriété et indivision forcée :

cent septante-cinq/ millièmes (175/1.000) dans les parties communes, y compris le terrain.

E/ L'APPARTEMENT DU QUATRIEME ET COMBLES, comprenant :

- en propriété privative et exclusive :

un hall d'entrée avec WC et placards, un séjour avec coin cuisine, une salle de bain, un local technique, deux chambres et dans le sous-sol la cave numéro E.

- en copropriété et indivision forcée :

deux cent soixante-huit/ millièmes (268/1.000) dans les parties communes, y compris le terrain.

En ce qui concerne la cour et les plantations, dont la jouissance exclusive est attribuée à titre d'accessoire à l'appartement du rez-de-chaussée, la charge et les frais d'entretien sont supportés par le propriétaire de ce lot.

1.2. Eléments privatifs

Font partie des lots privatifs ci-dessus décrits, les éléments dont ils se composent et les parties de ceux qui se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur du lot.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE DES LOTS PRIVATIFS

Il est interdit aux propriétaires d'apporter à leurs lots privatifs des modifications qui seraient susceptibles de porter atteinte à la stabilité du bâtiment.

Ils doivent veiller à l'aspect propre, ordonné et esthétique de l'immeuble, chacun d'entre eux en particulier en ce qui concerne les parties des lots privatifs visibles de l'extérieur.

Chaque propriétaire veillera à respecter l'hygiène, la sécurité, la salubrité de l'ensemble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son lot privatif. Il évitera tout trouble de voisinage.

Chaque propriétaire informera son locataire de son obligation de respecter les dispositions du présent règlement, auquel sont également soumis les occupants temporaires ou passagers.

Les appartements sont uniquement destinés à l'habitation; aucun commerce ne peut y être exploité; une activité professionnelle n'y est autorisée que si elle peut être exercée sans que le public ait accès aux locaux privatifs.

ARTICLE 4 – PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE

Conformément à l'article 577-2 § 9 du Code civil, les parties communes de l'immeuble ne sont pas sujettes à partage. La quote-part dans ces biens indivis ne peut être aliénée, grevée de droits réels ou saisie qu'avec le lot privatif auquel elle est rattachée et dont elle est inséparable.

Les charges de cette copropriété, notamment, les frais d'entretien, de réparation et de réfection, doivent être réparties entre les propriétaires de lots privatifs selon la clef de répartition indiquée ci-après, pour laquelle il a été tenu compte du prescrit impératif de l'article 577-2 § 9 alinéa 2 du Code civil.

ARTICLE 5 – ENUMERATION DES PARTIES COMMUNES

Sont communes à tous les propriétaires, le terrain, tant pour sa partie bâtie que pour sa partie non bâtie, les fondations et les gros murs, les sous-sols sauf les caves privatives, la toiture, le gros oeuvre des terrasses mais non leur recouvrement ni les balustrades, le réseau de conduites pour usage commun, les gouttières, la façade, la porte et le hall d'entrée, les cages d'escalier, et toutes les parties de l'immeuble qui sont destinées à l'usage de tous.

ARTICLE 6 – CHARGES COMMUNES

Sont communes, toutes les charges et tous les frais relatifs à l'entretien, l'usage, la réfection, le remplacement, la gestion des choses communes; toutes autres dettes encourues dans l'intérêt de l'ensemble des copropriétaires ou dus par eux en raison de la chose commune; les frais de procédure engagée par ou contre l'ensemble des copropriétaires; les impôts, taxes et rétributions dues pour l'immeuble s'ils ne sont pas enrôlés à charge d'un des copropriétaires.

Les copropriétaires peuvent décider de confier l'entretien des parties communes de l'immeuble (porte et hall d'entrée, cages d'escalier par exemple) à une tierce personne, mais ils peuvent également instaurer un tour de rôle et s'en charger individuellement et alternativement.

ARTICLE 7 – POLICES D'ASSURANCE

Les propriétaires couvriront tous les risques (incendie, inondation, bris de verre, etc.) relatifs aux parties communes et aux parties privatives de l'immeuble auprès d'une seule compagnie d'assurances. Ils renoncent au recours entre eux, ainsi qu'à l'encontre des

occupants autres que leurs locataires, même si le sinistre est né dans une partie privative du bâtiment, sauf le recours en cas de mauvaise foi. Ils renoncent de même au recours contre les locataires pour autant que les locataires renoncent réciproquement. Les propriétaires bailleurs imposeront cet abandon de recours à leurs locataires.

La responsabilité de chaque propriétaire pour tout dommage qui lui serait imputable sur base des articles 1382 à 1386bis du Code civil relativement à l'immeuble ou à son usage sera couverte par une assurance commune.

Les primes de ces assurances communes seront partagées entre les propriétaires en proportion de leur quote-part dans les parties communes.

ARTICLE 8 – GESTION DES PARTIES COMMUNES

9. 1 La majorité est requise pour toute décision relative aux choses communes. En cas d'égalité, les propriétaires peuvent s'adresser à un expert ou un professionnel à titre de conseiller afin de trouver un compromis. Si le conflit ne peut se résoudre, le ou les propriétaires peuvent s'adresser au juge de paix. Les propriétaires décideront annuellement de commun accord des modalités de gestion des choses communes et des comptes à établir, à vérifier et à approuver à cet égard.

9. 2 La gestion journalière est confiée au propriétaire alternativement et annuellement au propriétaire du quatrième et cinquième étage, du troisième étage, du deuxième étage, du premier étage et du rez-de-chaussée. Il est seul habilité à prendre sans avoir à s'en référer préalablement aux autres, toute décision relative à l'administration provisoire de l'immeuble, ainsi que toute décision urgente ou conservatoire. Pour toute autre décision il doit s'en référer aux autres propriétaires, et obtenir leur assentiment; le cas échéant il leur proposera de se réunir pour en délibérer. Les décisions à prendre concernant l'entretien, la

Quatrième et dernier
feuillet

réfection ou le remplacement des parties communes se prennent à la majorité des voix.

9. 3. Chaque propriétaire est tenu d'informer le copropriétaire gérant de toute nécessité ou utilité d'intervention

9. 4. Chaque propriétaire versera aux mains du copropriétaire gérant une provision pour faire face aux dépenses récurrentes ou autres; le montant de cette provision sera déterminé par les propriétaires; ils décideront à la majorité.

9.5. Le propriétaire qui refuse d'approuver une décision portant sur un acte d'administration nécessaire pourra y être contraint par le juge, conformément aux termes de l'article 577-2, § 6 du Code civil.

9.6. Chaque appartement a droit à une voix.

ARTICLE 9 – FRAIS DU PRESENT REGLEMENT

Les frais pour l'établissement du présent règlement et sa transcription dans les registres du conservateur des hypothèques sont à charge du propriétaire comparant au présent acte. Il reste libre d'envisager d'en réclamer le remboursement à charge des acquéreurs de lots privatifs.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

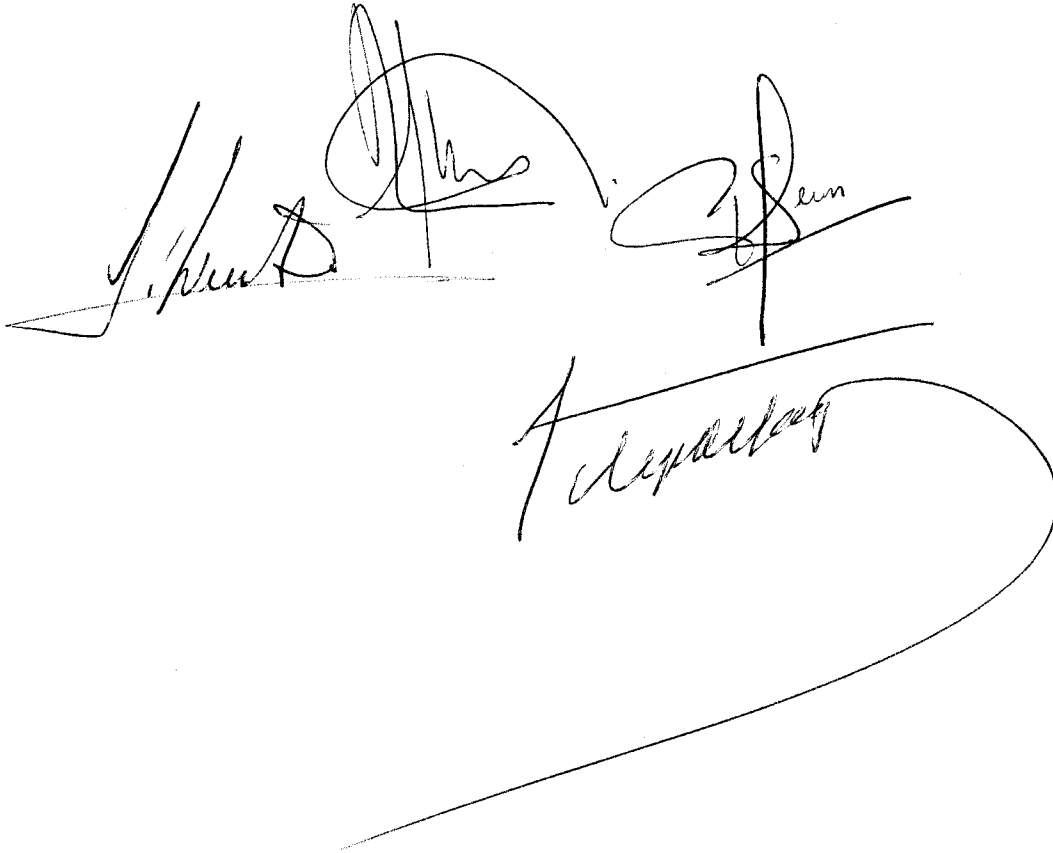
1/ Conformément à la loi, le notaire certifie les nom, prénoms et domicile des parties au vu de leurs cartes d'identité.

2/ Conformément à la loi hypothécaire, le notaire instrumentant atteste les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties au vu des pièces officielles requises par la loi, à savoir le registre national et leur numéro d'immatriculation repris-ci-dessus, numéros qui sont ici mentionnés de l'accord exprès des parties.

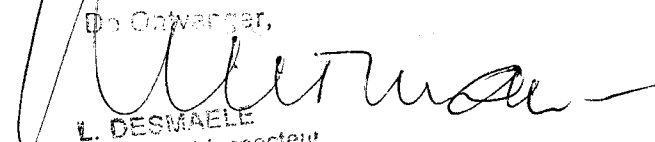
DONT ACTE.

Fait et passé lieu et date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.



F. 485
Geregistreerd *HC* bladen *ru* verz.
Te ZAVENTEM, op **13 APR. 2007**
Boek *5199* blad *83* vak *15*
ONTVANGEN : VINFENTWINTIG EURO

De Ontvanger,

L. DESMAELE
Eerste aanwyzend inspecteur

Rue de la clé, 9 - 1000 Bruxelles

Répartition en Millièmes

30 mars 2007

	Unités					TOTAUX
	A	B	C	D	E	
Rez	57					
1er étage		55				
2e étage			55			
3e étage				55		
4e étage					55	
5e étage					31	
Sous sol	7,5	4	3	3,5	3,5	
Cour	4,5					
TOTAUX	69	59	58	58,5	89,5	334
MILLIEMES	207	176	174	175	268	1000

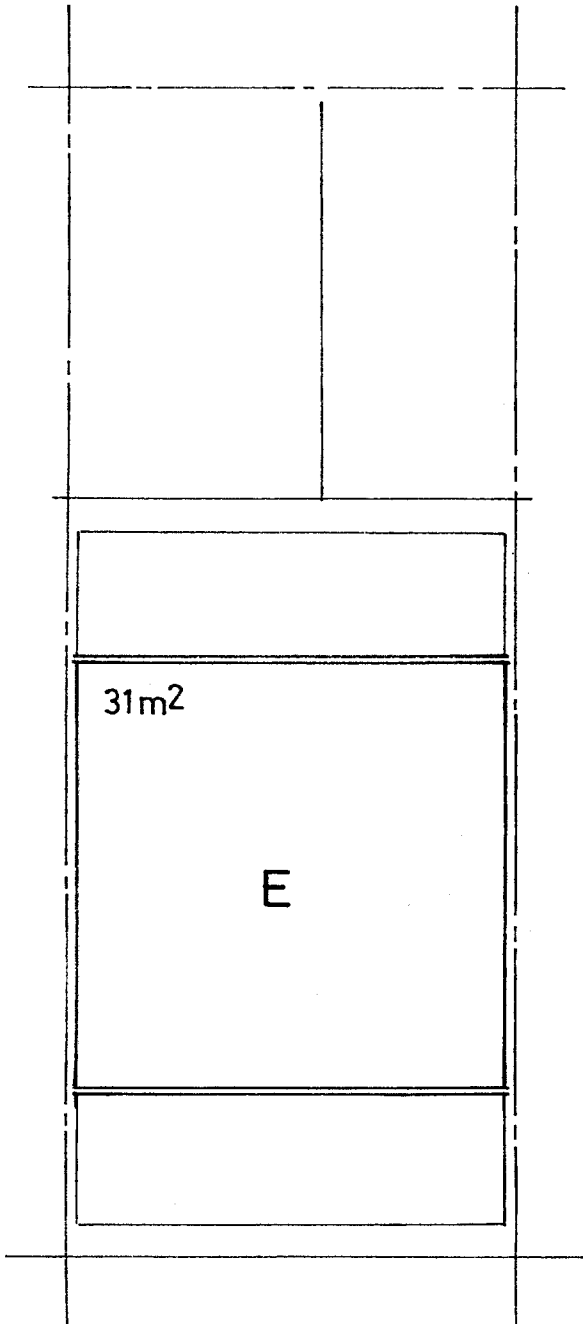
NOTES : Les surfaces de la cour et des caves ont été divisées par 2 pour cette répartition en millième.
Cette répartition en millièmes correspondt à la situation après modification de la cage d'escalier aux 1er, 2e, 3e et 4e étages.

UN PLAN EN ANNEXE ILLUSTRE LA REPARTITION DES MILLIEMES ET LA SITUATION DES DIFFERENTES UNITES

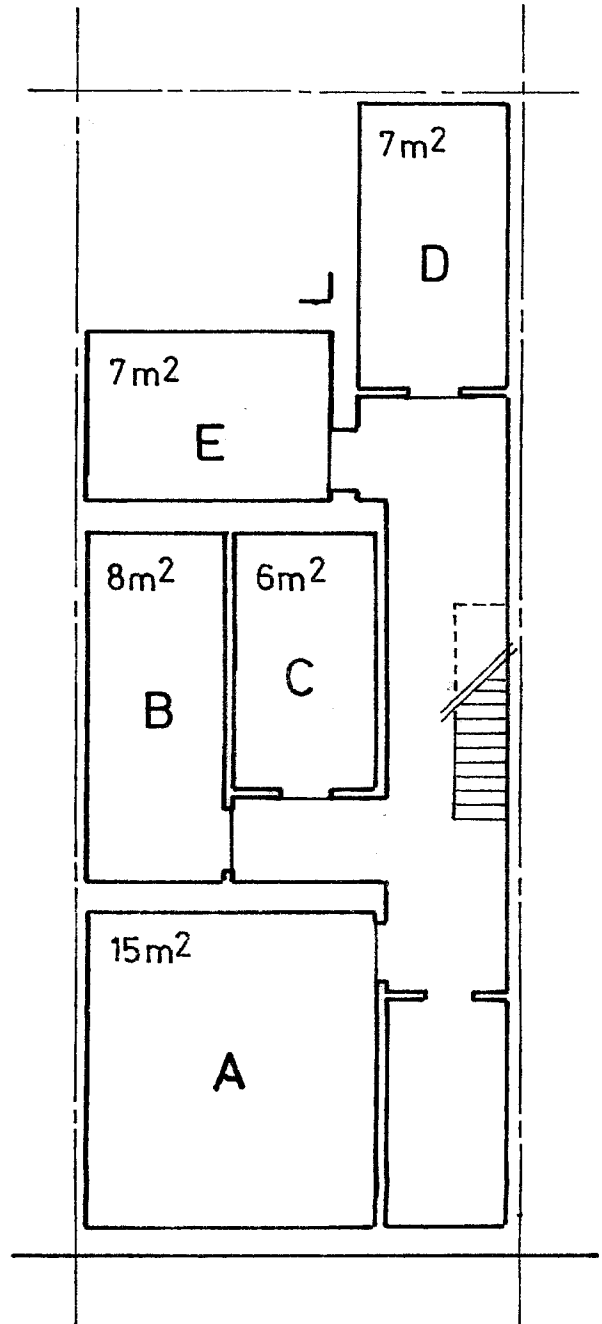
Contenance des différents lots :

- | | |
|-----------------|--|
| A | Hall d'entrée avec wc et placards, Séjour, Cuisine, 1 chambre, Salle de bain, Local technique (buanderie), Cour, 1 cave |
| B,C et D | Hall d'entrée avec wc et placards, Séjour avec coin cuisine, 1 chambre, Salle de bain, Local technique, 1 cave |
| E | Hall d'entrée avec wc et placards, Séjour avec coin cuisine, Salle de bain, Local technique 2 chambres (à l'étage supérieur), 1 cave |

Yvan DE MEESTER
Architecte
Avenue des hirondelles 21
1780 Wemmel



5e



CAVES

Handwritten signatures and notes:

- Top left: A small signature.
- Below it: A checkmark and the letter 'r'.
- Bottom left: A large signature.
- Middle left: A signature.
- Middle right: A signature.
- Bottom right: A large signature.

Modifié le 30 mars 2007